

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR DES QUESTIONS D'INTÉRÊT MUTUEL CONCERNANT LA PÊCHE

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques*

Ottawa,

le 22 décembre 1975

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu à Ottawa et à Montréal entre les représentants du Canada et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur des questions d'intérêt mutuel concernant la pêche. Conformément au Protocole d'entente du 27 août 1975, et aux discussions subséquentes sur les aspects techniques, il est proposé que:

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques mettent sur pied une Commission conjointe de consultation sur les pêcheries, ci-après appelée «la Commission», dont le mandat serait le suivant:
  - (a) examiner les problèmes qui lui sont soumis par les deux Gouvernements relativement à l'application des mesures convenues et faire des recommandations visant à résoudre ces problèmes;
  - (b) faciliter la coordination des données statistiques et scientifiques;
  - (c) améliorer la coopération bilatérale selon le Programme de contrôle international («Scheme of Joint International Enforcement») de la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (ICNAF);
  - (d) assurer un échange régulier de renseignements sur les secteurs où se concentrent les activités de pêche des deux pays et promouvoir d'autres mesures de coopération afin de prévenir l'endommagement des engins de pêche et de faciliter le règlement de toutes réclamations à ce sujet;
  - (e) s'acquitter des autres tâches que les deux Gouvernements pourront lui confier.
2. La Commission sera formée de quatre membres, dont deux seront nommés par le Gouvernement du Canada et deux par le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Chacun des Gouvernements devra informer l'autre des noms des personnes nommées, auxquelles il pourra adjoindre des spécialistes et des conseillers.
3. Toutes les recommandations de la Commission devront obtenir l'unanimité, chacune des parties étant limitée à une seule voix, après quoi